L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville, Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS: SAMEDI MATIN, 13 FEVRIER 1836.

Pour les avis d'encan et ventes du Régistre [illegible] supplément.

Nous appelons l'attention du public sur une vente de 35 esclaves de [illegible], qui sera faite aujourd'hui, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, par Messrs. Hewlett & Bright. Pour leurs qualités etc., voir l'avis d'encan publié dans les journaux de cette ville.

ASSEMBLÉE DES LOYAUX AMÉRICAINS.

En conséquence des avis insérés dans les journaux, une foule nombreuse et respectable de citoyens de toutes les classes et de toutes les dénominations, nés et naturalisés, s'est réunie le jeudi 11 février, à 6 heures du soir, dans la salle du bal de la rue d'Orléans. La plus parfaite harmonie, les sentimens les plus patriotiques et les plus généreuses et les plus libéraux animaient cette assemblée, cette fraction du peuple américain dont le mot d'ordre était "Union et fraternité."

A six heures et demie, l'assemblée s'organisa en appelant au fauteuil, le juge Gilbert Léonard, de la paroisse Plaquemines, et à la vice présidence, l'ex-gouverneur Dupré, des Opelousas, [illegible] et J. H. Holland, de cette ville.

Messrs. J. J. Mercier, Otto Armas, Martin Gordon Jr. et A. Mazureau furent nommés secrétaires.

Alors le président expliqua en ces termes, le but de la réunion:

Concitoyens,

Lorsque des intérêts d'une importance vitale pour la patrie ont appelé dans cette enceinte les vrais soutiens de nos droits, de l'indépendance et de la liberté, je me sens honoré de la confiance que vous reposez en moi, en m'appelant à la présidence d'une assemblée qui ne se réunit que dans le but louable de prêter son appui au maintien du bon ordre et des lois qui nous gouvernent.

Tant que notre pays jouissait des bienfaits qui résultent d'une paix [illegible], que nos relations amicales avec l'étranger faisaient affluer dans nos ports l'abondance et les richesses, et que l'harmonie qui existait entre tous les états qui forment la grande famille américaine, faisait prospérer l'agriculture, et encourageait par les plus brillants succès toutes les branches d'industrie, nul ne fut assez audacieux pour jeter des semences de discorde parmi des hommes qu'un intérêt commun, le bonheur de la patrie devrait rapprocher par des liens indissolubles. Mais au moment où l'horizon se rembrunit de tous côtés, et que la république est menacée de grandes calamités; à l'heure où nos relations amicales avec une puissance, notre première alliée, celle qui aida nos pères à conquérir notre indépendance vont peut être cesser, et la guerre nous mettre les armes à la main contre ceux qui ont si puissamment combattus dans nos rangs; au moment où les fanatiques du nord, mus plutôt par un esprit d'hostilité au gouvernement fédéral, que par des vues philanthropiques, portent des mains impures sur notre pacte social et menacent de briser les liens qui nous unissent, quand l'incendie ravage les champs de la Floride, et que le sang américain coule, et que le Tomahawk indien, porte partout le désespoir et le carnage, c'est dans ces moments de deuil où le cœur de tout bon patriote doit vibrer sous l'influence des plus nobles sentimens, où nous devons resserrer la chaine qui nous unit, et déployer toute cette énergie qui est un sentiment né chez l'homme libre. C'est dans ce moment [illegible] qu'on voit surgir des hommes fatigués de leur nullité, désappointés dans leurs vues ambitieuses, ennemis d'un gouvernement auquel ils n'ont pas été appelés à prendre part, jeter des brandons de discorde parmi des hommes qui naguères sous la protection des mêmes lois jouissaient en frères des bienfaits de la liberté.

Dans leurs associations secrètes, dans leurs discours publics, dans leurs écrits incendiaires ils ont osé émettre l'expression de sentiments dont la tendance est de troubler la tranquillité publique, d'encourager la violation des lois, d'augmenter l'assurance de nos ennemis en nous rendant faibles par la désunion.

Concitoyens, vous êtes ici rassemblés pour arrêter le mal dans sa marche rapide, et y porter les remèdes que votre pays a droit d'attendre de votre patriotisme.

Dès que le président eut achevé son discours, et que la traduction en eut été donnée, messieurs Jno. R Grymes, B Marigny et J J Mercier furent successivement et par acclamation appelés à la tribune. Et, dans des allocutions pleines de chaleur et inspirées par l'amour de l'ordre et de la constitution, ils vouèrent à l'indignation générale les agitateurs qui chercheraient à troubler cet ordre et à porter une main criminelle sur le Palladium de nos droits constitutionnels.

Sur la motion faite par M. O. De Armas, pour qu'il soit nommé un comité à l'effet de rapporter des résolutions exprimant les sentimens et les vues de l'assemblée, le président a nommé messieurs Jno R Grymes, M S Cucullu, B Marigny, Félix De Armas, J Bermudez, Gaston Brusle, W F C Duplessis, Paul Lanusse, A Blondeau, Arnaux Lanaux, Pierre Hos, Aug. Delassus, Théo. Montreuil, Paul Duléry, Martin Gordon, jr. et Victor Pouts.

Sur motion, les vice-présidents et secrétaires de l'assemblée, furent adjoints à ce comité.

Après s'être retiré pendant quelque temps, le comité reparut, et, par l'organe de M. O De Armas, proposa le préambule et les résolutions qui suivent:

Attendu qu'il s'est organisé au sein de cette ville une association de citoyens nés, dont le but apparent est d'obtenir la révision de nos lois actuelles sur la naturalisation, mais dont les principes et les constitutions secrètes, à ce que l'on suppose généralement, ne peuvent, chez une population aussi hétérogène que la nôtre, composée en bonne partie de citoyens naturalisés, produire que des résultats déplorables, en créant un esprit de défiance et de sectionnalité que tout loyal Américain, ami de la paix et de l'harmonie intérieures, doit s'étudier à étouffer;

Attendu que les citoyens des autres Etats de la terre, qui, fuyant l'injustice et l'oppression qui les menaçait dans leur patrie, et venant chercher asyle et protection sur ce sol sacré de la liberté, ont noblement placé leur confiance dans l'hospitalité et les institutions américaines, et que cette confiance ne doit pas être trompée, en leur contestant aujourd'hui des privilèges et des immunités que nos lois leur garantissaient dès qu'ils se seraient, par leur serment et déclaration, élevés au rang de citoyens de cette république;

Et attendu que dans les jours de dangers et de calamités qui se sont levés sur la patrie, nos concitoyens d'adoption ont rivalisé avec nous et avec nos pères, de zèle et de dévouement, et que rien dans leur conduite, n'autorise d'odieux soupçons et d'injustes démarcations;

Résolu que tous les loyaux Louisianais voient avec regret et avec douleur l'établissement de la société dite: "L'Association Louisianaise des Américains de naissance." Parce qu'une telle association ne peut que contribuer à fomenter ces odieuses distinctions qui devraient disparaître parmi nous; et que nous, enfans de la Louisiane, devons plus que tous autres, travailler à effacer;

Résolu, que si l'objet de cette association est simplement de parvenir à ce que dans la suite, les franchises de citoyens soient moins largement prodiguées, et qu'il soit demandé de plus grandes garanties pour arriver à la jouissance de nos droits inestimables; alors nous sympathisons de vues et de principes avec les membres de cette association; mais que si les constitutions qui les régissent et les mesures qu'elle se propose, doivent en rien froisser les privilèges constitutionnellement acquis à nos concitoyens de quelque nation qu'ils soient sortis, alors nous la tenons responsable des désordres et des dissensions qui en seront les fruits;

Résolu, que nous n'admettons d'autre distinction parmi les habitans de cette république, que celle de citoyens et celle d'étrangers; et que dans la première classe, sont compris tous les citoyens nés ou naturalisés, et dans la seconde, ceux qui dans les formes légales, n'ont pas renoncé à leur allégeance envers des Puissances étrangères.

Résolu qu'il soit formé par nous une nouvelle association, sous le titre de "Société Louisianaise des loyaux Américains" à l'effet d'entretenir l'union et la bienveillance, entre tous les membres de la grande famille américaine, à la Louisiane, et de rappeler à des sentimens de conciliation ceux de nos frères égarés par leurs préjugés, ou par les insinuations de quelques perturbateurs.

Résolu qu'il soit nommé un comité de [illegible] citoyens, à l'effet de rédiger dans le sens des résolutions qui précèdent, une constitution et des règlemens pour cette nouvelle association; et que ce comité soit autorisé à recevoir les signatures de ceux de nos concitoyens qui voudront co-opérer avec nous à l'œuvre patriotique que nous nous proposons.

La lecture de ces résolutions ayant été faite, elles furent unanimement accueillies et adoptées.

Sur motion, résolu que le président nomme un comité pour préparer le plan de constitution de "l'Association Louisianaise des loyaux Américains"; et un autre comité à l'effet de recevoir des signatures des citoyens qui voudront faire partie de cette association.

Du premier comité, le Président, à la demande des membres de l'assemblée, nomma MM. Denis Prieur, Albert Hoa, B. Marigny, Isaac T. Preston, Félix Labatut, Donatien Augustin, J. R. Grymes, J. H. Holland, Jacques Dupré, Martin Gordon J. A. Mazureau, et J. J Mercier.

Et au second comité Messieurs Edgard Montégut, J. Tricou, Justin Durel, Paul Bertus, Aimé Guillot, Félix de Armas, W. G. Hewes, Christ. Roselius, T. Barrett, Pierre Soulé, Phil Power, Salomon Hiriat, J. F. Canonge, G. Léonard, Théo. Fitzwilliams, Dr. Gannon, Robert Layton, Geo. Pollock, Hortaire Andry, le juge Grivot, Michel Maher, Chs. Plauché, Noël Jourdan, Chs. Hifferans, A. D Seghers, J. N. Coddy, A. Phillips, Trasimond Landry, J. E. St. Romes, Jérôme Bayon, Trigant de Beaumont, Major Relf, Armand Pitot, J. Guillot fils, F. Corthaldes, Aug. Tessier et Patrick Doherty.

Sur motion, les remercimens de l'assemblée furent votés à M. J. Davis, pour la complaisance qu'il a eue de prêter sa salle pour cette réunion.

G. LEONARD—Président.
J. H. HOLLAND, J. DUPRE, } Vice-Présidens.
J. J. MERCIER, M. GORDON Jnr. O. DE ARMAS, A. MAZUREAU, } Secrétaires.

Cour Criminelle de la Nlle-Orléans.

Présidence de l'Honorable J. F. Canonge, Juge. Vendredi 12 fevrier 1836.

Suite de l'affaire de Washington Whitaker,—Accusé de meurtre.

Continuation des témoignages dans cette affaire.—A 11 heures moins dix minutes la Cour entre en séance. Le juri étant au complet, elle procède ensuite à l'audition des autres témoins à charge.

[illegible]

D Racontez ce que vous savez de l'affaire pour laquelle vous êtes appelé comme témoin.

Le Témoin—Le 7 janvier dans la nuit j'allai avec deux amis à l'Hôtel des Planteurs, rue du Canal. Quelques moments après que je fus entré, je vis l'accusé qui lançait un verre à quelqu'un. Je vis ensuite Whitaker frapper le jeune homme de la buvette d'un coup de couteau à la tête. Je ne perdis pas Whitaker de vue; il se retira vers un coin de la salle: quant à Murphy il ne le vit plus.

D A quelle époque vîtes-vous Whitaker le couteau à la main?—R Après qu'il eut lancé le verre.

D Quelle était la position de Whitaker lorsqu'il lança le verre?—R Il était sur le comptoir.

D Qu'arriva-t-il au café avant que Whitaker lançât le verre?—R Je l'ignore. Je n'ai rien vu avant cela.

D A quel endroit de la salle vous trouviez-vous?—R J'étais dans une des encoignures de l'appartement.

D Quelle place occupait Murphy?—R Il se trouvait derrière le comptoir de la buvette.

D Aviez-vous des armes dans la main de Murphy?—R Non.

D Savez-vous combien de coups reçut le défunt?—R Je crois qu'il en reçut deux ou trois.

D Quelle était la position de Murphy lorsqu'il reçut le coup fatal?—R Il avait la tête baissée.

D Dites comment les deux partis avancèrent l'un sur l'autre?—R Je ne saurais le dire. La première chose que je vis distinctement ce fut le coup que porta Whitaker au défunt, à la tête

D Que devint après cela Whitaker?—R Je crois qu'il s'en alla rejoindre ses amis.

D Combien d'individus se trouvaient dans l'intérieur de la buvette?—R 3 ou 4.

D Quelles sont [illegible] dans cette affaire?—R Aucune; les autres s'enfuirent.

D Que devinrent après cela ces autres individus?—R Je crois avoir [illegible] qu'ils [illegible] par la porte.

D Passèrent-ils avant ou après Murphy [illegible] comptoir?—R Devant.

D Murphy ne les suivait-il pas?—R Il en avait l'air.

D Est-il à votre connaissance qu'il y ait eu quelque querelle ou bataille entre le prisonnier et les buvetiers?

R Je n'ai rien vu de semblable sinon que j'entendis Whitaker qui demandait du feu pour allumer son cigarre, après quoi je le vis lancer un verre.

D Après que le verre fut lancé, les buvetiers en vinrent-ils aux mains avec Whitaker?—R Non.

D Lorsque Whitaker monta sur le comptoir pour lancer un verre, ses amis ne cherchèrent-ils pas à l'arrêter?—R Je ne crois pas, je n'en suis pas certain.

D Avait-il alors une arme à la main?—R Je ne sais pas au juste.

D Ses amis ne cherchèrent-ils pas à l'entraîner dehors?—R Non.

D Que firent les buvetiers après le verre lancé?—R Je crois qu'ils restèrent encore en dedans de la buvette.

D Le verre lancé frappa-t-il quelqu'un des employés?—R Je ne le crois pas: le verre alla se briser contre la muraille. Après cela Whitaker descendit du comptoir et joignit ses amis.

D Quel laps de temps s'écoula-t-il entre le moment où Whitaker alla joindre ses amis et celui où il frappa Murphy?—R Peu de temps: environ une minute ou deux.

D Avez-vous vu Whitaker, le couteau à la main?—R Oui, je le vis: il était en dehors du comptoir.

D Combien y avait-il de buvetiers en dedans du comptoir?—R Trois ou quatre.

D Combien y en avait-il lorsque Murphy reçut le coup?—R Murphy était seul alors.

D Que devinrent les autres?—R Ils se sauvèrent.

D Avant de se sauver n'en vîtes vous aucun aux mains avec l'accusé?—R Je n'en vis aucun.

D Avez vous vu Whitaker en dedans du passage de la buvette?—R Je ne me rappelle pas l'avoir vu.

D Pourriez-vous reconnaître le couteau qu'avait Whitaker?—R Je ne le pense pas, mais je crois pouvoir en reconnaître l'espèce.

D Etait-il de la nature de celui-ci, (on lui en montre un)—R C'était de l'espèce de couteau que j'ai vu.

D Le couteau était-il visible avant que Whitaker l'ait tiré?—R Non.

D Votre intention est-elle de dire que vous ne vîtes l'arme qu'après que [illegible]—R C'est là mon intention.

D Est-il possible qu'aucune [illegible] ait porté des coups à l'accusé?—R [illegible]

D Quels sont les amis qui se trouvaient avec vous ce soir-là?—R Les deux premiers témoins.

D Etiez-vous avec eux tout le temps?—R Oui.

D Qui de vous était le plus près de l'accusé?—R M. Brandergee.

D A quelle distance vous trouviez-vous du comptoir?—R Je me trouvais près de la porte [illegible] qui en est assez éloignée.

D Quelle était à peu près la distance?—R C'était la plus grande largeur de la salle.

4e. Témoin—George Armstrong.

D Connaissez-vous l'accusé?—Le témoin répond affirmativement.

Le député-avocat général, veuillez raconter ce que vous savez de l'affaire.

Le témoin déclare qu'il ne peut pas dire au juste ce qui se passa avec le défunt, mais bien ce qui se passa avec lui; voici le fait:

Dans la nuit du 7 Janvier, l'accusé avec plusieurs autres personnes (il y en avait à peu près neuf en tout,) arrivèrent à l'hôtel Armstrong et demandèrent à souper. Le témoin se trouvait à la buvette avec deux autres employés. Tandis qu'on préparait le souper, ces messieurs demandèrent à boire. On leur servit. Ce fut Murphy et l'autre employé. Après cela, Whitaker s'adressant à l'un des buvetiers lui dit: "donnez-moi un cigarre et du feu, *sacré enfant de chien* (dam'd son of a bitch.) Lui le témoin ne fit pas attention à cette apostrophe. On donna le cigarre et un morceau de papier allumé. Le cigarre venant à s'éteindre, l'accusé redemanda du feu. On ne lui en donna pas.—Sur cela, l'accusé lança deux verres; dont le second se brisa contre la muraille et un éclat vint frapper le témoin à la tête. Voyant que Whitaker s'emparait d'un 3me verre pour le lancer comme les autres, le témoin crut prudent de sortir de suite pour aller se prendre corps à corps avec l'agresseur—Il ne savait pas que l'accusé avait un couteau. Lorsqu'il le vit, il sortit pour aller chercher main forte.

D Combien y avait-il de personnes en dedans de la buvette?—R Trois, en me comptant.

D Où l'affaire se passa-t-elle?—R En dedans du comptoir.

D Que fîtes-vous après que les verres furent lancés?—R Je l'ai dit, je sortis par le passage pour faire le tour du comptoir, en dehors, c'est alors que je vis le couteau.

D A quel endroit du comptoir se trouvait l'accusé lorsqu'il lança les verres?—R A peu près à moitié longueur, mais plutôt du côté du passage.

D L'accusé avait-il sa position lorsque vous sortîtes?—R Non; il sortit du passage de la buvette, à l'entrée du comptoir.

D N'avez-vous pas dit que lorsque les verres furent lancés, vous pensâtes convenable de sortir du comptoir pour en venir aux mains avec l'accusé?—R Oui, comme je ne voulais pas être exposé aux coups de verres lancés, je jugeai prudent de m'approcher de l'accusé pour empêcher les verres et pour mettre fin à ce désordre, car [illegible] avais vu que l'accusé avait un couteau, [illegible] resté en dedans.

D Qui sortit le premier par le passage?—R Ce fut moi.

D Lorsque vous sortîtes du comptoir en vîntes vous aux mains avec l'accusé?—R Certainement non.

D A quelle époque le prisonnier tira-t-il son couteau?—R Je vis l'arme, lorsque j'effectuais mon passage; ce fut alors que je reçus deux coups. (Le témoin montre son habit coupé).

D. Vîtes-vous le corps de Murphy après sa mort?—R. Oui.

D. Combien de temps après?—R. Environ une demi heure.

D Avez-vous ou aucun de vos partis quelque altercation avec Whitaker préalablement à l'affaire des verres?—R Non, aucune.

D N'approchâtes-vous pas de Whitaker avant que vous ne vîtes le couteau?—R Certainement, je devais le faire; et j'allais lui parler, avec lui parce qu'il était au passage, et je voulais effectuer ma sortie.

Le Juge—Vous avez dit, si je m'en souviens, qu'il y avait à la buvette deux autres employés et vous?—R. Oui.

Le Juge—[illegible] vous revîntes, vous trouvâtes Murphy mort?—R Oui

Le Juge—Etait-il du nombre de ceux qui se trouvaient conjointement avec vous en dedans du comptoir?—R. Oui.

Le Juge—Vous rappelez-vous le couteau qu'avait l'accusé? pourriez-vous l'identifier?—R. Je ne puis le dire au juste (voyant un des couteaux déposé sur le bureau du secrétaire, le témoin ajoute:) le couteau que je vis était à peu près semblable à celui-ci (il montre le plus petit des deux couteaux.)

D Le [illegible] était-il maintenant dans le même état qu'avant l'époque de l'affaire?—R. Oui

D Ne se trouvait-il pas un bureau dans l'intérieur de la buvette?—R. Oui, près de l'entrée.

Ici l'avocat général présente un plan du café. L'accusé le trouve parfaitement conforme aux lieux; il y désigne les endroits où se trouvaient respectivement les parties lorsque les verres furent lancés; il montre la place du comptoir sur laquelle sauta l'accusé. Ce tableau et les positions sont soumis au juge et aux jurés.

D Aviez-vous jamais vu l'accusé avant cette affaire?—R. Jamais.

D Vous venez de dire que vous ne connaissiez pas M. Whitaker précédemment. Avez-vous des raisons de croire que Murphy ne le connaissait pas?—R. J'ignore s'il le connaissait ou non

R Depuis combien de temps Murphy, était attaché à l'établissement?—R Je ne le sais pas au juste. Je n'étais entré que depuis peu dans la maison et Murphy y était déjà employé.

D. Quel était le nom du 3e buvetier qui se trouvait avec vous et Murphy au moment de l'affaire?—R. Shepherd.

6e. témoin—M. Thomas Shepherd—Le témoin interrogé s'il connaît l'accusé et la partie répond affirmativement. Il ajoute qu'il le vit pour la première fois à l'hôtel de M. Armstrong, le 7 janvier dernier. L'accusé se trouvait en compagnie avec d'autres individus, formant en tout un nombre de neuf personnes environ. Ils demandèrent à boire, en faisant beaucoup de bruit. On leur servit, et ils payèrent. Après avoir bu, l'accusé demanda un cigarre et du feu, ajoutant "goddam donnez-moi du feu"—Ce fut à M. Armstrong que s'adressait cette parole. Celui-ci ne répondit rien: lui (le témoin) donna un morceau de papier et le présenta à Whitaker. Le cigare de ce dernier venant à s'éteindre, il s'écria "où est l'autre donnez-moi du feu, le témoin lui présenta un second papier allumé. Whitaker ne le prit pas: mais s'adressant à Armstrong il lui dit "Goddam! c'est à vous que je parle, pourquoi ne me donnez-vous pas de feu. Alors il saisit un verre qu'il lança, puis un second, monta ensuite sur le comptoir et [illegible] Armstrong au collet. Murphy dit alors: pourquoi jetez-vous ainsi les verres et faites-vous tant de tapage? Le témoin ajouta "si vous continuez à vous comporter ainsi j'irai appeler le propriétaire." Whitaker répondit: qu'est-ce que cela vous fait à vous. Le témoin courut alors à la cuisine pour appeler M. Armstrong, et au moment où l'accusé, ayant lâché celui qu'il tenait, prit Murphy au collet.

D Whitaker avait-il alors un couteau à la main?—R. Je ne vis rien de semblable.

D Que vîtes vous, lorsque vous revîntes?—R. Je vis Murphy étendu sur le parquet: il était mort.

D Pourquoi êtes vous allé à la cuisine?—R Pour appeler le propriétaire. Dans cette conjoncture je [illegible] agir ainsi.

D A quelle époque vous retirâtes vous?—R. Après que les verres furent cassés.

D Quel temps s'écoula entre l'époque de votre sortie, et celle de votre arrivée—R. Peu de temps: environ deux minutes.

D Murphy était il mort lorsque vous revîntes?—R. Il le vit étendu sur le plancher, mais il ne s'en aperçut pas d'abord.

D. Où était l'accusé lorsque vous sortîtes?—R. Sur le comptoir.

D. Etait-il tranquille?—R. Non; il avait saisi Murphy.

D. Murphy le tenait-il aussi?—R. Non; il lui disait simplement de descendre.

D. Murphy lui parlait-il d'un ton impérieux?—R. Je n'entendis que ces mots "je vous prie de descendre et de sortir; vous avez déjà cassé plus d'objets que vous n'en [illegible]."

D. C[illegible] personnes en dedans du comptoir?—R [illegible] Murphy et moi.

D. Qui [illegible] la buvette le premier?—R. Je crois que c'est moi.

D. Auquel endroit de l'appartement se tenaient les amis de Whitaker à l'époque de l'affaire?—R. La plupart de ces gens étaient réunis pour souper.

D. Ceux qui restèrent cherchèrent-ils à saisir l'accusé?—R. Je n'ai rien vu de semblable.

D. A quelle distance étiez vous du comptoir pendant l'affaire?—R. Assez près.

D. Lorsque vous revîntes et que vous vîtes Murphy étendu sur le plancher, se trouvait-il d'autre personne en dedans de la buvette?—R. Personne.

D. [illegible] entre le [illegible] et l'accusé?—R. Non.

D Vîtes vous l'accusé lancer les verres?—R Oui.

D Sur qui?—R Sur Armstrong.

D C'est alors qu'il sauta sur le comptoir?—R Oui.

D Combien de verres furent lancés?—R Je crois qu'il y en eut deux ou trois.

D Fûtes vous touché?—R Non.

D Le prisonnier lança-t-il quelque chose sur vous?—R Oui, je crois que c'était une carafe:

D Vîtes vous [illegible] pu voir l'objet?—R Oui je pouvais le voir mais je n'y fis aucune attention.

D Y avait-il beaucoup de lumière dans le café?—[illegible]

D Quel laps de temps s'écoula entre la première [illegible] et le moment [illegible]?—R [illegible] quatre minutes.

D Avez-vous vu des armes dans les mains de l'accusé?—R Non.

D Whitaker chercha-t-il à [illegible]?—R Non.

D Où était Whitaker lorsque vous sortîtes?—R Sur le comptoir.

D [illegible] il tenait Murphy au collet.

D [illegible] quelque chose de la nature [illegible]?—R Il ne le sait pas au juste.

D Vous dites que vous êtes sorti pour appeler Armstrong, était-ce pour empêcher la [illegible]?—R Il y eut [illegible] bataille, mais seulement des verres lancés. Murphy cependant avait la [illegible] l'accusé.

D [illegible]?—R. C'était sans doute pour le faire que Murphy engageait le prisonnier à descendre du comptoir.

D. Le [illegible]?—R Je ne l'ai pas vu.

D. Whitaker était-il armé et barrait-il le passage?—R Non.

D Croyez-vous, d'après la situation du comptoir qu'on pût se sauver ailleurs que par le passage, pour éviter un homme armé?—R Il ne le sait pas.

D Mais croyez-vous qu'un homme pût se sauver en sautant par dessus le comptoir?—R Il le pense.

D Vîtes-vous d'autres personnes près du comptoir lorsque l'affaire commença?—R Je crois n'avoir vu personne.

D Whitaker demanda-t-il à boire?—R Oui: on le servit.

D Personne ne [illegible] de lui donner à boire?—R Personne.

D. Non?—R Je suis certain de ce que j'ai [illegible].

D. Qui servit Whitaker?—R Moi, et il paya.

D. Etes-vous sur que Whitaker ne demanda pas à boire à d'autres personnes? R. Il demanda deux fois à boire et on le servit.

D. Etes-vous certain que personne en dedans de la buvette ne refusa de le servir en lui disant: "vous n'en aurez pas à boire? R. Oui.

D. [illegible] eu quelque différend entre Whitaker et aucun des employés de la buvette, avant qu'il ne sautât sur le comptoir? R. Aucun.

D. Quel a été le premier acte d'agression? R. Celui de Whitaker, lorsqu'il saisit Armstrong au collet et lorsqu'il lança les verres.

D. Whitaker fit-il quelque mouvement, bougeait-il pendant le temps qu'il se tenait auprès de la buvette?—R Je ne vis aucun mouvement; au mieux de ma mémoire, il était appuyé tout le temps sur le comptoir, jusqu'à l'époque où il sauta dessus.

D. Whitaker n'a-t-il pas pu demander à boire à d'autres employés que vous?—R. Non.

D. Toutes les personnes qui buvaient étaient-elles de la compagnie de Whitaker? R. Je ne puis le dire; je ne le connais pas cependant, car toutes les personnes semblaient être assez liées les unes aux autres.

D. Y avait-il d'autre place vacante à la buvette? R. Oui.

D. Etiez-vous près de Whitaker tout le temps?—R. Oui.

D. Quelle sorte d'homme était Murphy, sous le rapport de la stature? Etait-il grand et fort?—R. Oui: il était un peu plus grand que moi.

D. Quel âge avait-il?—R. A peu près 25 ans.

D. Avez-vous dit que le témoin est resté à peu près cinq minutes absent [illegible] au moment que vous avez vu Whitaker saisir Murphy, jusqu'à celui où vous êtes revenu. Etait-ce bien Armstrong ou Murphy que l'accusé tenait au collet?—R. C'était d'abord le premier, puis il saisit Murphy.

D. C'était Murphy que Whitaker tenait en second lieu?—R Oui.

D Etiez-vous très occupé ce soir là?—R Oui. Mais pas trop au moment où l'affaire eut lieu.

D. N'aviez-vous pas d'autres parties ce soir là que celle de Whitaker?—R. Nous en avions eu d'autres précédemment.

D. Faisait-on attention à ce que disaient les convives?—R Oui, ils parlaient de politique et avaient porté un toast. Ils burent après cela un second coup.

D. Croyez-vous que, dans l'intervalle qui s'écoula entre les deux coups bus quelqu'un de la compagnie ait pu demander à boire sans que vous ne l'entendissiez?—R. Il le croit; mais il n'a rien entendu.

D. Le souper d'huîtres était-il servi au premier?—R. Oui. Le témoin se retire. Et après dix minutes de recès, la Cour continue les procédures.

6me. Témoin, Charles Armstrong.—Le témoin déclare que ce fut dans la nuit du 7 janvier, entre minuit et une heure que l'affaire eut lieu. Lorsqu'il entra dans le café, il vit Washinton Whitaker qui brandissait un large couteau en s'écriant: "donnez-m'en un autre!" Au moment qu'il allait entrer, il se sentit arrêter par le pan de l'habit par un homme qui lui dit: Arrêtez, [illegible], où allez-vous?... Le [illegible] qu'il ne doit parler que de ce que fit Whitaker.

D. Avez-vous vu Murphy, lorsque vous êtes entré?—R. Oui, je le vis la face étendue sur le plancher: il était mort.

D Avez-vous vu Whitaker? était-il armé?—R Oui; il avait un couteau à la main.

D Pourriez-vous reconnaître dans ces deux couteaux celui de Whitaker?

[illegible] en désignant le plus petit des deux couteaux, [illegible] que celui qu'il a vu entre les mains de l'accusé ressemblait assez à celui-ci.

D. A quel endroit de l'appartement étiez vous lorsque l'accusé brandissait son couteau?—R. A l'entrée de l'appartement.

D A quel endroit (en présentant le plan figuratif du café au témoin), avez-vous vu Whitaker lorsque vous êtes entré?—R. Le témoin désigne un endroit sur le plan [illegible] dit que ce fut dans le premier appartement et le second [illegible].

D. Que fit ensuite l'accusé?—R. Il passa dans un autre appartement.

D. Quel intervalle de temps Whitaker passa-t-il au premier au second appartement?—R. A peu près deux minutes.

D. Dans quel appartement avez-vous entendu Whitaker s'écrier: "Donnez m'en un autre!"—R. Dans le premier.

D. Y avait-il d'autres personnes dans l'appartement? R. Je ne vis personne autre que l'accusé.

D. Sont ce là (le plan est exhibé) les véritables dimensions de l'appartement? R. Oui.

D. Quels sont ces deux ronds qui se trouvent figurés sur le plan? R. Ce sont des [illegible]. Ici le témoin indique la place des étagères et celle du pupitre.

D. Combien s'écoula-t-il de temps entre l'époque de la dispute et le moment où vous êtes entré? R. Je ne puis le dire au juste: cependant il ne s'est écoulé que peu de minutes entre le moment où j'entendis le bruit et celui où j'entrai.

D. Combien de temps Whitaker resta-t-il dans le café après le moment de votre arrivée? R. 2 minutes environ.

D. L'avez-vous vu s'en aller? R. Je quittai le café deux minutes après mon arrivée, mais je ne sais pas quand il sortit de la maison parce que j'allai voir le cadavre du défunt.

D. Y eut-il d'autres personnes, qui sortirent avec Whitaker?

R. Je ne le sais pas: mais je ne vis personne.

D. Y avait-il du monde sur les banquettes? R. Oui

D. Quelles personnes? R. Je ne m'en souviens pas maintenant; M. Bennett se trouvait du nombre de ceux que je vis.

D. Combien de personnes y avait-il devant la porte? R. Environ sept à huit.

D. Se trouvait-il quelques gardes de police dans la nuit? R. Je crois qu'il y en avait quelques-uns.

D. Y avait-il dans le nombre quelques-uns de ceux qui étaient venus à votre établissement pour y souper? R. Je ne m'en souviens pas.

D. Lorsque vous vîtes Whitaker, se promenait il de long en large dans le café, ou bien, montrait-il l'intention de se retirer? R. Je ne saurais le dire au juste.

D. L'accusé vous a-t-il vu ou non? R. Je ne le sais.

D. L'accusé a-t-il fait quelque attaque contre vous dans le cours de la soirée? R. Non. Je ne sais rien de Whitaker si non ce que j'ai raconté. Je l'ai vu brandir [illegible] déjà cité.

D. A quelle distance du café vous trouviez-vous? [illegible] Le témoin examine la place et dit: à peu près vingt pieds.

D. Avez-vous vu M. Shepherd, votre employé de la buvette? R. Oui. Je le vis dans la cour; il paraissait être inquiet.

D. Se trouvait-il dans la cour lorsque vous êtes entré dans l'appartement? R. Oui.

D. Fut-il celui qui vous informa de ce qui se passait? R. Non.

D. Avez-vous eu quelque conversation avec Shepherd lorsque vous quittâtes la cour? R. Non. Je ne le crois pas.

D. Comment sûtes vous que Shepherd était alarmé? R. Par son air et ses mouvements. J'étais assez près de lui pour le voir.

D. Avez-vous entendu le bruit que l'on faisait à la buvette? R. Oui.

D. Que faisait Shepherd alors? R. Je me rappelle qu'il regardait par une des croisées.

7e Témoin. Capitaine E. Pennington. Le témoin déclare que dans la nuit du 7 janvier, entre minuit et une heure il se trouvait logé et couché à l'Hôtel de [illegible] (Bishop's) au no. 25. Plusieurs autres personnes y demeuraient en commun avec lui dans l'appartement. Il entendit un grand bruit que l'on faisait en bas. Il pensa que c'était peut-être un de ses amis qui se trouvait aux prises avec la garde de nuit et descendit pour voir ce que c'était. Il trouva, à peu près au même moment dans la chambre le prisonnier [illegible] la main, et la main toute ensanglantée; [illegible] la table au chevet de son lit [illegible] dans la cuvette dans laquelle il se lava les mains et [illegible].

Le témoin demanda à l'accusé ce qu'il avait [illegible]; celui-ci lui répondit qu'il venait d'avoir une querelle avec la garde, [illegible] une personne. Le témoin acheva de s'habiller pour aller voir ce qui se passait au dehors. Il descendit, et quand il [illegible] vit Whitaker que conduisaient [illegible] d'autres personnes.

D Avez-vous vu l'arme?—R Oui, c'était un grand couteau.... à peu près semblable à celui-ci. (Il désigne l'un des deux couteaux qu'on lui présente)

D Savez-vous ce que devint le couteau après?—R Je le vis entre les mains d'un homme de la garde qui s'en était emparé.

D L'accusé s'est-il couché après qu'il entra?—R Non.

D Etiez-vous présent lorsque la garde le prit?—R Non: j'étais au rez-de-chaussée

D Aucun individu sortit-il de la chambre?—R Oui: le frère de l'accusé, ayant un [illegible] à la main.

8e. témoin—M. Bennett, (de Bishop's Hotel). Le témoin dépose qu'il se trouvait dans la maison au premier, lorsque l'affaire eût lieu entre Whitaker et Murphy. Il n'a rien vu et tout ce qu'il sait, c'est par ouï-dire. Il a vu plusieurs personnes, mais il ne sait pas si l'accusé était du nombre—Il reconnaît le poignard qu'on lui présente. (le plus petit). Il le trouva dans un lit, sous la couverture. Il avait également un pistolet. Le témoin déclare de plus qu'il se trouvait dans la chambre [illegible] précédent témoignage lorsque l'accusé fut arrêté. Il est le premier qui entra dans cette chambre. Le témoin ajoute que dans le cours des perquisitions, ayant entendu dire qu'on avait vu entrer dans cette chambre deux personnes armées, il appela quelques personnes pour l'aider dans ses recherches. Lorsque arrivé à la porte, il poussa dedans, il y entra et vit que la moustiquaire ainsi que le drap d'un lit étaient tachés de sang. [illegible] la chambre, et n'y avait vu aucune trace de sang. [illegible] citoyens et la garde, [illegible] à arrêter ceux qui se trouvaient dans [illegible] ce qui fut immédiatement exécuté. Le [illegible] en disant qu'il ne vit rien de plus que ce qu'il a raconté.

9e. témoin, D. Madden, garde du quai.—Le témoin déclare qu'à la première fois qu'il entendit l'alarme [illegible] du Canal, il se trouvait à l'encoignure de la rue du Camp et de la Commune. Il vit venir quelqu'un qui lui cria: "pour Dieu, allez vers le coin de l'Hôtel Armstrong, il vient de s'y commettre un meurtre. (Le témoin entre ici dans des détails qui sont étrangers à l'affaire. La Cour l'arrête)

D. Etiez-vous présent lorsque le prisonnier passa? R. Oui je le vis avec un autre individu et les deux m'attaquèrent. L'accusé avait un couteau et un pistolet dans les mains. Le témoin [illegible] la main sur l'accusé à la barre, chez M. Blonder, celui-ci était encore ensanglanté.

D. Dans quel endroit vîtes vous la première fois l'accusé? R. A l'encoignure de la rue du Camp et Canal.

D. De quel côté venait-il?—Il venait par la rue du Canal et passait entre les arbres; je l'entendis s'écrier qu'il voulait tuer le garde qui a donné l'alarme le premier. C'était John Denny.

D Les deux individus coururent-ils ensemble, après M. Denny?—R. Oui—D. Quels étaient ces individus?—R. L'accusé et un autre.

10e. témoin. John Denny—garde de nuit. Le témoin déclare que dans la nuit du 7 Janvier il se tenait comme garde à l'encoignure de la rue du Camp et Canal, lorsqu'il entendit du bruit. Un moment après arriva un individu en chemise qui lui dit de venir, parce qu'on commettait un meurtre chez M Armstrong.—Le témoin se rendit à l'endroit désigné il y vit un attroupement et agita sa crécelle pour appeler à lui l'autre garde. Dans ce moment deux personnes se présentèrent et lui demandèrent pourquoi il faisait ce bruit, lui disant de le discontinuer. Se voyant attaqué, il traversa la rue en courant. Un des deux individus lui tira un coup de pistolet, [illegible] à quelle distance se trouvait l'individu de lui et lui lança un coup qui le jeta sur un tas ou monceau de briques. L'autre individu courant sur lui, en cherchant à lui donner une canne à épée qu'il portait, mais dans ce mouvement, ce dernier saisit la lame dans sa main.—L'individu qu'il jeta par terre était Washington Whitaker, le prisonnier à la barre. Le témoin déclare de plus que dans ces entrefaites, il survint la garde, et il revint après avec quelques gardes et se mirent tous à la poursuite des deux hommes dont il vient de parler. Ils apprirent par information que plusieurs personnes armées étaient entrées au Hotel Bishop. Ils s'y rendirent de suite et virent l'accusé tout ensanglanté. Ils trouvèrent dans la chambre le poignard. On s'assura alors des deux individus en question; qui furent conduits à la garde de ville.

Le témoin termine en disant que, c'est tout ce qu'il sait de l'affaire. Un couteau lui étant présenté, il dit, qu'au mieux de sa connaissance c'est celui qui fut trouvé dans la chambre, où était l'accusé.

Mr. Ker, Hé, témoin dépose que dans la matinée du 8 Janvier dernier, le coroner le pria de l'accompagner chez Mr. Armstrong, rue du Canal, où un homme avait été tué. En arrivant sur les lieux, il vit une personne, que l'on disait se nommer Owen Murphy, étendue par terre, le visage couvert de sang. Après avoir lavé le corps et l'avoir placé sur une table, je remarquai près de l'oreille, une blessure longitudinale d'environ 2 pouces et demi d'étendue. Pensant que cette blessure [ne] pouvait occasionner la mort, je continuai l'examen du cadavre, et je trouvai sur la partie supérieure de l'omoplate gauche une blessure de près de deux pouces de largeur. J'essayai d'introduire ma sonde, mais n'y réussissant pas je mis l'os à nu et découvris qu'il avait été perforé. Ma sonde alors pénétra avec facilité dans le thorax et, [illegible] cet instrument dans la place, [illegible] sang jaillit de tous côtés. Après l'avoir épanché, j'examinai quels étaient les organes qui avaient été blessés, et je découvris que le même instrument avait percé l'omoplate [illegible] supérieur du poumon gauche, qui avait dû produire une mort presque instantanée, vu le grand épanchement du sang.

Deux instrumens tranchants ont été [illegible] mon, qu'il déclare que le premier a pu faire la blessure, que le second ou un instrument semblable, a fait [illegible] Il déclare en outre que le poumon du défunt était normal.

Les témoignages sont clos du côté de la partie publique.

La Cour s'ajourne au lendemain à 10 heures.

Noms des jurés qui servent à la Cour criminelle dans l'affaire Whitaker

Louis Marrec; B. Jourdan; F. V. Bienvenu; P. A. Hardy; John Carnes; Louis Baughand; E. Roux; M. Parks; Charles Sirod; P. Debuy; D. Doriocourt; M. Blasco.

SENAT DE LA LOUISIANE.

Séance du vendredi [illegible]

Sont absens—MM. Reid, Tête et Moreau.

La résolution pour autoriser le gouverneur à accepter les services des volontaires pour la Floride, sous les ordres du colonel Gilbert Léonard, est transmise par la chambre comme dûment enrôlée.

La chambre transmet au sénat des résolutions pour nommer un comité des deux chambres, chargé de visiter la Banque des Artisans et Commerçans et le collège de Jefferson, et aussi pour [illegible] juge Gilbert Léonard.

M. Moore obtient le consentement du sénat pour présenter un acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Livingston. Ce bill subit une première lecture.

M. Moore présente un bill qu'il avait annoncé, pour modifier la charte de la compagnie de desséchement de la Nouvelle Orléans.

M. Labauve présente un bill pour amender les lois relatives aux chemins publics et aux levées.

M. Hos, au nom du comité des deux chambres, chargé de visiter la Banque des Commerçans, présente un rapport. Le président du sénat [illegible] une résolution des directeurs, a refusé de permettre au comité d'inspecter les livres, à moins qu'il ne fût passé comme une simple complaisance, et nullement comme l'exercice d'un droit qu'il ne pouvaient réclamer. Ce rapport est renvoyé au comité judiciaire.

Le président du sénat présente une lettre de M. Holland, contenant la situation financière, les recettes et dépense, de la compagnie de navigation de la Nouvelle Orléans.

Le sénat reçoit un rapport des administrateurs du collège de médecine de la Nouvelle Orléans, contenant la situation actuelle, et une lettre des membres de la faculté sur les progrès, les services et les nécessités de cette institution. Les élèves sont déjà au nombre de 30 et augmentent tous les jours.

M. Hos présente une pétition de John Hennesey, sollicitant des secours. Déposée sur la table.

Sur motion de M. Brownson, le sénat prend en considération le bill pour nommer un procureur-général près la cour criminelle du premier district judiciaire.

Sur motion de M. Hos, ce bill subit sa troisième lecture et est adopté.

Le bill pour amender la charte de la compagnie de la banque de gaz subit sa troisième lecture et est adopté. M. Hos vote contre.

M. Bossier propose de prendre en considération la résolution venue de la chambre pour la nomination d'un comité des deux chambres, chargé de présenter un rapport sur cette partie du message du gouverneur relative aux terres appartenant aux écoles publiques. La résolution est amendée et adoptée. Le président nomme MM. Bossier, Landry et Guny.

Sur motion de M. Cuny, le sénat prend en considération le bill pour servir de supplement aux différens actes relatifs à l'éducation publique, et pour imposer aux gardiens des écoles publiques les mêmes pénalités qu'aux administrateurs. Ce bill prescrit aussi de nouveaux devoirs à ces gardiens, relativement à la construction d'écoles publiques dans les différentes paroisses. Adopté et transmis à la chambre.

Sur motion de M. Browson, le sénat prend en considération la résolution pour autoriser le secrétaire d'état à donner au Major Curry le 1er volume des rapports de la Louisiane. Adopté.

Le sénat s'ajourne à lundi prochain.

Un service funèbre pour le repos de l'âme de Marie Agnes La Teison, veuve St. Laurent, aura lieu à la cathédrale, à 7 heures et demie du matin *précises*. Les amis et connaissances de la famille sont invités à y assister, de la part de ses enfans.

Les personnes qui ont des marchandises à bord du navire Flora, venant de Bordeaux, sont priées de prendre leur permis en douane. 13 fev

Banque des Citoyens de la Louisiane,
Nouvelle-Orléans, 12 février 1836.

LES soussignés commissaires nommés par la direction pour surveiller et recevoir les souscriptions au fonds capital de cette banque donnent avis que, conformément à la huitième section de l'acte intitulé "acte pour amender les divers actes relatifs à l'acte intitulé," acte pour incorporer la banque des citoyens de la Louisiane, approuvé le 30 janvier 1836, des livres de souscriptions seront ouverts au local de la banque, tous les jours, de dix heures à trois heures (les dimanches exceptés) à partir du 8 mars jusqu'au 20 juin prochain.

Conformément au dit acte, les actionnaires actuels ne seront pas admis à souscrire, et nul ne peut souscrire s'il n'est citoyen libre et blanc des Etats-Unis, et domicilié dans l'Etat de la Louisiane.

Les souscriptions devront être garanties par des propriétés situées dans la ville et paroisse d'Orléans seulement.

Conformément à la septième section de la charte de la Banque, approuvée le 1er. avril 1833, les souscripteurs devront remettre entre les mains des commissaires, un acte de vente, par acte public, concessions ou certificat de confirmation des commissaires de terres des Etats Unis, partages, ventes judiciaires légalement vérifiées, ou telles autres preuves de leur titre à la propriété qu'il présenteront en garantie à la Banque, qui seront jugés satisfaisants par les dits commissaires.

P. J. Tricou, J. B. Lavarre, M. S. Cucullu. } Commissaires.

13 fev—30

Banque de l'Union de la Louisiane.
Nouvelle-Orléans, 12 février 1836.

CETTE institution nommera un teneur de livres mardi, 15 du courant. J. B. PERRAULT, caissier.

OFFICIEL.

DOUZIEME LEGISLATURE—2me. SESSION.

JOURNAL DU SENAT.

Lundi, 8 Février 1836.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: Mrs Chas. Derbigny, président; Bossier, Cuny, Johnson, Hos, Labauve, Lacoste, Lewis, Moore et Morancy.

Sur motion de M. Johnson, le senat s'est occupé de nouveau du bill passé Vendredi dernier, intitulé "Acte pour empêcher le duel, et pour d'autres objets."

En conséquence, sur motion de M. Johnson, il a été ordonné que ledit bill fut déposé sur le bureau, sujet à appel.

M. Hos a donné avis que demain il présentera un bill intitulé:

"Acte pour amender un acte pour incorporer la Compagnie de Desséchement de la Nlle.-Orléans."

Lecture a été faite d'une pétition présentée par M. Labauve, de la part de divers habitants d'Iberville, priant la législature d'incorporer une compagnie pour construire un chemin à coulisses du village de Plaquemines, jusqu'au plus haut point, navigable pour bateaux à vapeur, du bayou Plaquemines.

M. Labauve, après avoir obtenu la permission, a présenté, après en avoir donné avis au préalable, un bill intitulé "Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses d'Iberville."

Ce bill a subi sa 1ère. lecture.

ORDRE SPECIAL DU JOUR.

"Acte pour amender les lois relatives à la Cour des Preuves, et pour la paroisse d'Orléans et pour d'autres objets."

Seconde lecture, révisée et complétée—exemptées des règles, lu pour la 3ème fois, passé et porté à la chambre.

Sur motion de M. Lacoste, le sénat a pris en considération le bill intitulé:

"Acte pour étendre la juridiction de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans." Lu pour la 3ème fois.

Un message du gouverneur, présenté par M. A. E. Forstall, son secrétaire, informe le Sénat qu'il avait approuvé et signé le bill intitulé:

"Acte relatif aux élections dans la paroisse de St. Bernard."

Le même message a apporté une communication écrite du gouverneur, conçue dans les termes suivans:

Nlle-Orléans, 8 Février 1836.

Au Sénat et à la Chambre des Représentans.

Je vous transmets copie d'une communication du colonel Guy H. Ball, du 16e. régiment, capitaine Garrec, commandant la compagnie des volontaires des Opelousas, a rapporté qu'elle était rendue dans cette ville et prête à marcher pour les Florides

J'ai appris qu'il y avait d'autres compagnies de volontaires dans cette ville, qui s'étaient organisées dans le même but.

La demande du Gen. Gaines de huit compagnies ayant été remplie, et deux compagnies ayant été organisées et entrées en activité de service, je ne me suis pas cru autorisé à faire les dépenses nécessaires pour l'équipement de forces additionnelles.

Dans cette intention, je soumets ce sujet à la considération de l'Assemblée Générale.

Si d'autres compagnies sont envoyées sur le théâtre de la guerre, il conviendrait qu'elles fussent mises sur le même pied que celles qui ont déjà marché.

Dans tous les cas je voudrais recommander de défrayer des dépenses de voyage, la compagnie des Opélousas, de même que de l'entretien de cette compagnie pendant son séjour au quartier-général.

E. D. WHITE.

M. Bossier ayant obtenu la permission, a présenté une résolution pour autoriser le gouverneur à accepter les services de 500 volontaires pour marcher contre les Séminoles dans les Florides.

Lue pour la 1ère. fois, exemptée des règles, lue pour la 2e. et 3e. fois, passée et portée à la chambre.

Un message de la chambre des représentans, apporté par M. F. Roussel, son greffier, a demandé le concours du sénat au bill intitulé:

"Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses du lac Providence et de la Rivière Rouge."

Le même message de la chambre a informé le sénat que la chambre avait donné son concours au bill intitulé:

"Acte pour incorporer la congrégation Catholique Romaine de St. François-Xavier des Rapides, et de l'église et de la congrégation Catholique Romaine de la ville de Lafayette, dans la paroisse de Jefferson."

Sur la motion de M. Bossier, le sénat a pris en considération le bill intitulé:

"Acte supplémentaire à l'acte intitulé acte amendatoire et supplémentaire aux divers actes relatifs à l'Association Consolidée de la Louisiane."

Lu pour la 2de. fois, exempté des règles, lu pour la 3ème fois, passé et porté à la chambre.

Sur motion de M. Cuny, le sénat a pris en considération le bill intitulé:

"Acte pour incorporer la Banque des Négocians de la Nouvelle-Orléans."

Ledit bill a été adopté jusqu'à la 13ème. section inclusivement.

Sur ce, le sénat s'est ajourné à demain dix heures du matin.

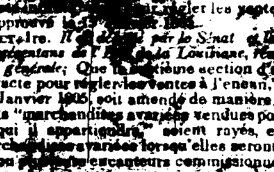

ACTE

Pour amender la septième et huitième sections d'un acte intitulé "acte pour régler les ventes à l'encan," approuvé le 15 Janvier 1805.

Sect. 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale,* Que la huitième section d'un acte intitulé "acte pour régler les ventes à l'encan," approuvé le 15 Janvier 1805, soit amendé de manière à ce que les mots "marchandises avariées vendues pour le compte de qui il appartiendra," soient rayés, et que toutes marchandises avariées lorsqu'elles seront vendues par un encanteur ou des encanteurs commissionnés, contrairement aux dispositions contenues dans la onzième section d'un acte intitulé "acte relatif au capitaine du Port, aux gardiens du Port, et aux pilotes de la Nouvelle-Orléans," approuvé le 31 Mars 1805, seront sujettes au droit de [illegible] de deux et demi pour cent, conformément à la loi.

Sect 2. *Il est de plus décrété, &c.* Que la huitième section de l'acte ci-dessus mentionné, approuvé le 15 Janvier 1805, soit amendé de manière à ce que les mots "vendues dans aucun magasin d'encan, contenus au commencement de la dite huitième section, soient rayés et soient remplacés par les mots "vendues par tout encanteur commissionné.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, &c.* Que tout encanteur commissionné qui violera aucune des dispositions du présent acte, sera passible d'une amende de cinq cents piastres, pour chaque violation, laquelle amende sera recouvrée de la manière prescrite pour autres forfaitures dans le sus-dit acte, approuvé le 15 Janvier 1805

(Signé) ALCEE LABRANCHE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) CHARLES DERBIGNY, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Février 1836.
(Signé) E. D. WHITE, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour régler les sessions de la Cour de District dans plusieurs paroisses.

Sect. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale,* Qu'à dater de la passation de cet acte, la cour de District pour la paroisse de Ouachita, sera tenue les troisièmes lundis de mars et de septembre, et pour la paroisse de Catahoula les premiers lundis d'avril et de [illegible].

Sect. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'à dater de la passation de cet acte la cour de District, pour la paroisse des Rapides, sera tenue les troisièmes lundis d'avril et de novembre de chaque année, et pour la paroisse des Natchitoches le quatrième lundi de mai et le premier lundi de décembre de chaque année, toute loi à ce contraire non obstant.

(Signé) ALCEE LABRANCHE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) CHS. DERBIGNY, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Février 1836.
(Signé) E. D. WHITE, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

CONSULAT DU MEXIQUE.

Nouvelle-Orléans, 12 février 1836.

A L'EDITEUR DE L'ABEILLE,

Monsieur, conformément à des ordres qui viennent d'être reçus au consulat mexicain de l'honorable J. M. Ortiz Monasterio, secrétaire d'Etat de la République, il devient de mon devoir de donner toute publicité à la circulaire ci-incluse, adressée par son excellence le secrétaire de la guerre et de la marine, le 30 décembre dernier, à toutes les autorités civiles et militaires de la république mexicaine.

Veuillez, monsieur, insérer dans votre feuille ce document; vous obligerez,

E. PIZARRO MARTINEZ, Consul Mexicain.

Département de la guerre et de la marine.

CIRCULAIRE.—Le gouvernement Suprême a reçu [illegible] Etats-Unis du Nord il se forme des assemblées dans le but avoué de faire et d'armer des expéditions contre la république mexicaine, porter secours aux rebelles, alimenter la guerre civile et faire éprouver à notre patrie toutes les calamités qui en sont la suite. Aux Etats-Unis, cette ancienne alliée de notre pays on a positivement organisé des expéditions semblables à celle que commandait le traître José Antonio Mejia et autres et elles sont mises en marche pour le Texas.—On leur a fourni toute espèce de munitions de guerre, ce qui a mis les colonies révoltées en état de faire la guerre à la nation qui les avait comblés de bienfaits. Le gouvernement est assuré d'une manière positive que ces actes, réprouvés par la sagesse des lois américaines, sont aussi désapprouvés par son gouvernement, avec lequel nous conservons la meilleure intelligence et une harmonie inaltérable. Mais comme ces spéculateurs et aventuriers ont réussi à se soustraire aux châtimens qui les attendaient dans leur patrie, il est nécessaire de prendre des mesures pour leur punition future. Son Excellence le président par intérim de la république, ne pouvant rester indifférent à de pareilles agressions qui sont, non seulement un attentat à la souveraineté de la nation mexicaine, mais encore une violation [illegible] du droit des gens universellement reconnu, a ordonné la mise à exécution des ordonnances suivantes:

1o. Les étrangers qui débarqueront sur les côtes de la république ou y pénétreront par terre, en armes et dans l'intention d'attaquer notre pays, seront réputés pirates et punis comme tels, attendu qu'ils n'appartiennent à aucune nation contre laquelle la République est en guerre, et qu'ils ne combattent pas sous un pavillon reconnu.

2o. Seront aussi réputés pirates et punis comme tels tous étrangers qui introduiront par mer ou par terre dans les lieux occupés par les rebelles, des armes ou des munitions de guerre dans le but de les fournir aux insurgés.

J'ai l'honneur de vous communiquer cette ordonnance pour que vous veilliez à leur pleine et entière exécution.

Mexico 30 décembre 1835. TORNEL.

13 fev—3t

LOUIS MAUBERT, ancien serrurier, a l'honneur de prévenir le public et ses amis qu'il vient de former un nouvel établissement où tous les ouvrages de serrurerie, de forge dans toutes ses parties, seront exécutés avec le plus grand soin. Son établissement est rue d'Espagne, faubourg Marigny, no. 20.

13 fev—3

COMMERCIAL.

Nouvelle-Orléans, 12 Fév. 1836.

COTON

26	balles	Mississippi	17½ cts.
1039	do	do	16
707	do	do	17
169	do	Louisiane	16½
36	do	Arkansas	15½

Quelques balles en vente, principalement.

THEATRE D'ORLEANS.

Dimanche, 14 Février,
MARIE TUDOR,
Drame en 4 actes, de Mr. Victor Hugo.
Suivi par
La 2de. représentation de
LA TOQUE BLEUE,
Vaudeville en un acte.

SALLE D'ORLEANS.

MESSIEURS les souscripteurs des bals de société sont informés que le huitième et dernier bal aura lieu Lundi prochain, 15 du courant.

Par ordre du comité.

13 fev E. BERTUS.

BENEFICE DE MLLE. CELESTE,

Et sa dernière apparition à la Nouvelle-Orléans

MADEMOISELLE CELESTE quittera positivement cette ville demain matin, par le bateau à vapeur Splendide pour aller remplir ses engagements au Nord.

13 fev—1

Théâtre de la rue St. Charles.

Bénéfice de
MADEMOISELLE CELESTE.
Et sa dernière soirée.

CE SOIR on représentera à ce théâtre, la pièce intitulée

THE WEPT OF THE WISH-TON-WISH.

Maramattet, Mlle. Celeste.

Suivie de la célèbre ouverture intitulée:

[illegible]

Le spectacle sera terminé par le drame

THE MOORISH PAGE.

Adbel, Mlle. Céleste.

SALLE D'ORLEANS.

PLUSIEURS familles respectables s'étant plaintes de la mauvaise composition des Bals Masqués et ayant manifesté le désir de revoir les Bals d'enfans et de grandes personnes.

L'administration de la salle d'Orléans a l'honneur d'informer les Dames et Messieurs de cette ville qu'il y aura samedi prochain, 13, et mardi gras 16 Février 1836,

GRAND BAL PARE
Sans caractère,
PRECEDE D'UN
BAL D'ENFANTS,

qui commencera à 6 heures et finira à 9 heures. Le grand bal aura lieu immédiatement après.

Prix—[illegible] personnes ... $1.
Dames et Enfans ... [illegible]

9 fev

L'HARMONIE.
Rue St. Pierre, No. 138.

LES propriétaires de cet établissement ont l'honneur de prévenir le public que jaloux de lui plaire, ils viennent d'engager le sieur Beautain, artificier, à donner deux feux d'artifice, seulement dans leur local.

Ils espèrent que la composition du feu, et principalement la beauté des feux de couleur qui ont fait la réputation du sieur Beautain engageront MM. les amateurs à venir les visiter.

Le feu sera tiré Lundi 15 du courant, à 7 heures précises

Le prix d'entrée est de $1.

Demie place pour les enfans au dessous de 7 ans.

On peut se procurer du billet à l'avance à leur domicile. 13 fév—2

Pour Liverpool—La barque anglaise A. JOHN WALKER, capitaine W. Black, doublée et chevillée en cuivre, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à

13 fev Wm. VANCE, rue de la Douane, no. 18

Pour Liverpool—La belle barque anglaise DALE, capitaine Burton, partira dans quelques jours. Pour passage, ayant de fort beaux emménagements, s'adresser à bord, en face de la Halle aux légumes, ou à Wm VANCE,

13 fev 18, rue de la Douane.

Pour Liverpool—Le navire anglais A 1 [illegible], capitaine W. Scott, fin voilier, doublé et chevillé en cuivre, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira incessamment. Pour fret ou passage, ayant de superbes emménagements, s'adresser à Wm. VANCE,

13 fev 18, rue de la Douane.

A Louer ou à Fréter—La superbe goëlette fine voilière, de construction de Baltimore, BENJAMIN FERGUSON, capitaine Thomas, du port de 80 tonneaux, doublée et chevillée en cuivre, est à présent prête à prendre un chargement. S'adresser au capitaine à bord, ou à HOTCHKISS & Co, rue de Chartres, No. 24.

13 fev—3t

Pour Tampico.—La goëlette fine voilière HALCYON, capitaine Williams, ayant une partie de son chargement engagée, partira immédiatement. Pour fret ou passage ayant des bons emménagements, s'adresser à bord, ou à JOSE MARIA CABALLERO,

12 fev—4 no. 80, St. Louis.

Etat de la Louisiane.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Je certifie par ces présentes que le 14 novembre 1835, jugement a été rendu par cette cour, dans l'affaire de Wilhelmina Schultz contre Henry Schultz, son mari, dans les termes et expressions suivantes, savoir:

No. 8,472—Wilhelmina Schultz contre son mari.—Cette cause a été jugée aujourd'hui, du consentement des parties, soumise à la cour, sur le témoignage enregistré et après avoir examiné le dossier dans l'affaire de Henry Schultz contre ses créanciers, la cour considérant: Que les affaires du défendeur sont dérangées de manière à mettre en danger les intérêts de la demanderesse, ordonne, adjuge et décrète en conséquence, que la dite demanderesse soit séparée de biens d'avec son mari Henry Schultz et que le dit défendeur ait à payer les dépens.

Nouvelle-Orléans, 19 novembre 1835.

(Signé) CHARLES MAURIAN, juge.

Jugement enrégistré au dossier C. page 102.

En témoignage de quoi j'ai signé de ma main et apposé le sceau de la dite cour, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ce 20 novembre, de l'année de Notre Seigneur 1835, et la 60me de l'indépendance des Etats-Unis.

L. S.

13 fev—3 P. A. GUYOL, dép. greffier.

Paroisse d'Orléans Cour des Preuves—Etat de la Louisiane—A tous ceux que cela peut concerner—Salut:

Qu'il soit connu que Joseph Jourdan, demeurant en la ville de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi W. F. C. Duplessis, Régistre des Testaments, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, et ex-officio Greffier de la Cour des Preuves, dans et pour la dite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la Législature, intitulé "acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes Judiciaires," approuvé le 10 Mars 1834. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, le dit ordre en date du vingt cinq juin mil huit cent trente cinq, et rendu sur la pétition de Félix Percy, tuteur des mineurs Casanova, dans l'affaire de la succession de feu Francisco Casanova, je soussigné, Régistre des Testaments, ai exposé en vente publique, à l'encan, le sept août mil huit cent trente cinq, pour compte de la succession du dit feu Francisco Casanova, la propriété ci-après décrite, laquelle fut adjugée au dit Joseph Jourdan, comme étant le plus offrant et dernier enchérisseur.

Description de la propriété d'après le transfer judiciaire.

Un Terrain formant l'encoignure Nord des rues Dauphine et Ursulines, mesurant quarante deux pieds de face à la rue Dauphine, sur soixante cinq pieds de profondeur, et face à la rue des Ursulines, ensemble les bâtisses qui sont dessus, et tout droit que peuvent avoir les vendeurs à une contenance ultérieure qu'ils réclament contre Pouponne Cournand alias Jeanne Françoise Cournand, dans l'action de bornage qu'ils ont intenté contre elle, conjointement avec Fernando Lemos, dans la Cour du Premier District Judiciaire de cet Etat, laquelle propriété fait partie de celle que le défunt Francisco Casanova avait achetée de Jean Mercier, par acte du douze juin mil huit cent neuf, devant Pierre Pédesclaux, notaire, et lui appartenait en propre à lui seul, ayant été achetée par lui avant son mariage qui n'eut lieu que le trente Novembre mil huit cent neuf, adjugée à Joseph Jourdan, pour le prix et la somme de six mille deux cents piastres.

Conditions de la vente: Un cinquième comptant, et la balance à un et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque sur la propriété et divisés par coupons à la convenance des parties.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre la propriété ci-dessus décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à déduire dans trente jours à dater de la publication du présent avis, dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles, la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande le dit acquéreur.

En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le sceau de la dite Cour des Preuves, ce onzième jour du mois de Février A. D. 1836.

W. F. C. DUPLESSIS, Régistre des Testaments.

13 fev

EN débarquement du navire [illegible], de Marseille, et à vendre par le soussigné:
150 barriques vin de Bergasse;
Aussi en magasin.
30 barriques vin de Marseille, Bandol;
[illegible] dito Bordeaux, différens crus;
[illegible] barils vin blanc, Sauterne et Graves;
[illegible] caisses vin rouge différentes marques;
[illegible] dito vin blanc, Haut Sauterne;
[illegible] barriques et 100 barils vinaigre de vin blanc;
[illegible] caisses liqueurs superfines et fines;
[illegible] paniers annisette;
[illegible] paniers guignolet;
[illegible] caisses absynthe;
[illegible] paniers bouteilles;
100 paniers vin de Champagne;
300 caisses raisins M. R;
800 demi caisses à dito dito;
50 barriques rum du Nord;
100 dito dito du pays;
50 dito genièvre du Nord;
[illegible] barils eau-de-vie américaine 4me. preuve;
50 dito dito 1re. preuve;
200 caisses blanc de baleine;
[illegible] dito chandelles de suif;
50 barils fromages de Goshen;
[illegible] dito sucre en pain;
Et un assortiment général de [illegible], à vendre par

13 fev P. H. PETITPAIN, encoignure de Chartres et Toulouse.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. LEVY.

AUJOURD'HUI, à 11 heures, en face du magasin situé sous l'église de la marine, il sera vendu sans réserve, 25 sacs Café partiellement endommagé pour compte de qui il appartiendra. 12 fév

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu samedi 13 février courant, à la Bourse de Hewlett:

16 lots de terre situés au faubourg Washington, rue de l'Indépendance, entre les rues des Grands-Hommes et d'Amour, faisant partie des islets nos. 6 et 10, au plan de cette partie du faubourg Washington, déposé en l'étude de Félix de Armas, notaire public—lesquels lots se trouvent désignés sur un plan qui sera exposé à la Bourse quelques jours avant la vente.

Conditions: Un tiers au 6 avril prochain, un tiers au 6 avril 1837, et un tiers au 6 avril 1838, en billets endossés à satisfaction et hypothèque. 13 fev

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu, mardi prochain, 16 du courant, à la Bourse de Hewlett, à midi,

5 lots de terre situés au faubourg Tremé, islet K. compris entre les rues St. Philippe, Dumaine, Derbigny et Roman. Les lots 11, 12, 13 et 14 font face à la rue Roman et lot C. à la rue du Maine, comme il appert par le plan exhibé à la Bourse.

Conditions: Un et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant H B Cénas, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 13 fev

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Propriété de valeur au faubourg Tremé.

IL sera vendu mardi prochain, 16 du courant, à midi précis, à la Bourse de Hewlett,

La belle Propriété suivante: Un lot de terre situé à l'encoignure N. W des rues Ste. Anne et Robertson, mesurant 59 pieds 10 pouces et 5 lignes de face à la rue Ste. Anne sur 127 pieds 6 pouces et 7 lignes de profondeur et face à la rue Robertson, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent. Les banquettes sont faites en Briques et en flag stones. Il y a sur le dit terrain une superbe maison de 4 appartemens, galerie sur le derrière, avec cabinet à chaque extrémité, de vastes et beaux logements au grenier, [illegible], jardin, de belles vignes, des arbres fruitiers, &c., enfin cette propriété est trop bien connue pour en dire davantage, ayant été bâtie expressément par le premier propriétaire pour en faire sa résidence.

Un autre Terrain touchant le premier, mesurant 35 pieds de face à la rue Robertson, sur 127 pieds 10 pouces et 5 lignes de profondeur, également très élevé, avec des arbres fruitiers sur le dit terrain.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billet endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente en l'étude de Joseph Cuvillier, Esq. aux frais des acquéreurs. 13 fév

PAR THOMAS C. CASH & Co.

IL sera vendu lundi 15 février, à 11 heures, au no 44, rue du Camp.

150 ballots marchandises sèches de manufacture anglaise et americaine, tout récemment reçues par le navire Milo, de Philadelphie.

Indiennes, coutils, rayés et à carreaux, pour ameublemens, de 3-4, 7-8 et 4-4, calicots imprimés, de fantaisie, pour chemises, de 3-4, 7-8 et 4-4, osnaburgs, tapis, mouchoirs, madras, bas et chaussettes de coton, coton à tricoter et à coudre, parapluies et ombrelles en soie, etc.

Les ballots d'échantillon seront vendus sans réserve.

Les marchandises seront ouvertes et des catalogues prêts pour le matin. 12 fev—1

PAR B. BOUNY.

SAMEDI 13 du courant, il sera vendu à 11 heures et demie, à la Bourse de J. Hewlett, trois sujets à talents, fidèles et particulièrement recommandés, savoir:

Suzanne, mulâtresse âgée de 23 ans, bon sujet, depuis dix ans dans le pays, elle est cuisinière ordinaire, très bonne couturière, domestique de maison et d'un caractère doux.

Celine, négresse créole, âgée de 16 ans, blanchisseuse, bonne gardienne d'enfans et domestique de maison, très docile et facile à conduire.

Maria, négresse créole, âgée de 16 ans, très bonne coiffeuse et très connue en cette ville, bonne domestique de maison, et peut être employée à tout ce qui concerne un ménage, étant très intelligente.

Elles sont toutes trois, de plus, garanties des maladies prévus par la loi.

Conditions: Le tiers à 4 et 8 mois, et les deux dernières à 6 et 12 mois, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Acte de vente aux frais des acquéreurs pardevant les notaires qui seront désignés au moment de la vente. 11 fév—3

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi, le 13 du courant à son encan, à dix heures du matin, 20 caisses Toile de Irlande 4-4 en pièces; 10 do do do 4-4 en demi pièces; 4 do toile et coutil gris. Les marchandises ci-dessus seront inspectées aujourd'hui 12 du courant. 11 fev

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu samedi 13 Février courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, trois terrains situés dans la rue Louisa, à environ un demi islet du fleuve.

No. 1. mesurant 23 pieds, 4 pouces 3 lignes de face à la rue Louisa, sur 213 pieds 1 pouce 6 lignes de profondeur; il y a sur ce terrain une cuisine et 2 chambres à nègres.

No. 2, attenant au no. 1, mesurant 37 pieds 3 pouces 5 lignes de face à la rue Louisa, sur 149 pieds 2 pouces 3 lignes de profondeur, avec une maison de 4 appartements, galerie, cuisine, chambres à domestiques, hangard.

No. 3, attenant au No. 2, ayant les mêmes dimensions, avec une maison de deux appartements, galerie et cabinet, cuisine et chambres à domestiques; les trois sont loués.

Conditions: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

N. B. Ces trois terrains se trouvent presque vis-à-vis l'emplacement de Frascaty, où doit se construire le marché projeté pour le faubourg d'en bas.

La rue de la Levée est pavée jusqu'à un islet au dessus de la rue Louisa.

Le plan des dits terrains est exposé à la Bourse

Les actes de la vente seront passés chez Mr. Felix Grima, notaire, aux frais des acquéreurs. 1 fév—4

PAR THOMAS C. CASH & Co.

Propriétés Foncières de grande valeur.

IL sera vendu mercredi, 17 fevrier, à midi, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez:

Une propriété, autrefois appartenant à Thomas C. Cash et qui est aujourd'hui à M. Byrne, située sur le côté ouest de la rue du Camp, entre les rues St. Joseph et Delord, ayant 63 pieds 11 pouces et 2 lignes de face à la rue du Camp, sur une profondeur d'environ 127 pieds 10 pouces et 5 lignes, avec l'addition d'un [illegible] irrégulière du terrain situé sur les derrières, dont les deux côtés mesurent environ 40 pieds 6 pouces chacun.

Sur ce terrain est élevée une fort belle maison, bâtie en briques, avec cuisine, chambres de domestique, &c., sur le derrière. Dans la cour se trouve une bonne citerne et un excellent puits; la banquette est toute neuve et en très bon état, et la palissade sur le devant est très élégante. Si l'acquéreur le désire, il pourra acheter aussi l'ameublement à un prix très raisonnable. On entrera en possession le 25 du mois prochain

Conditions—L'acquéreur se rendra responsable du paiement d'un billet échéant au 1er. au 4 novembre prochain $5107,72 00, et d'un autre billet échéant du 10 au 13 février 1837, de $4666, 67 00. Le reste sera en un billet endossé à satisfaction, à 6 mois du jour de la vente; le tout garantis par hypothèque jusqu'à parfait paiement.

La propriété est assurée jusqu'au 1er. juin prochain et la police d'assurance sera remise à l'acquéreur.

Acte de vente pardevant Jules Mossy, notaire, aux frais de l'acquéreur. On peut consulter un plan de la propriété, déposé à l'Arcade. 5 fev—1m

Cavalerie d'Orléans de 1814—15.

LA compagnie montera à cheval Dimanche prochain, 14 février courant, à 9½ heures précises du matin, en grande tenue et équipement complet, au lieu ordinaire du rendez vous, place St Antoine.

Par ordre du capitaine Horsaire Andry.

JH. CUVILLIER, maréchal des logis chef.

10 fev

CONFORMEMENT à la 3e. section d'un acte intitulé: "acte pour accorder des privilèges de banque à la Compagnie d'Améliorations de la Nouvelle-Orléans."

Avis est par le présent donné que les livres de souscription à la balance du fonds capital, pour laquelle on n'a pas encore souscrit, seront ouverts au bureau de la dite compagnie le Jeudi 25 du courant, sous la surveillance des directeurs en fonction, et les dits livres continueront à être ouverts tous les jours (les dimanches exceptés) depuis 10 heures a. m. jusqu'à 2 heures p. m. pendant l'espace de trente jours.

(Signé) P. Soulé, Jas. Currell, P. Forstall, P. Landreaux, A. Pitot, W. A. Gasquet, W. F. C. Duplessis.

11 fév—15

Chapeaux de Soie—50 caisses Chapeaux de soie superfins d'une nouvelle forme, à vendre au magasin de chapeaux, no. 10, rue de Chartres.

13 fev J. EVANS & Co.

LES soussignés viennent de recevoir par le navire Merchant, de New-York, et offrent à vendre
24 balles d'amandes de diverses qualités;
200 boites de confits au vinaigre;
30 dito de prunes;
30 fromages de Gruyère;
3 jarres de saucissons;
300 paniers d'huile d'olive (Plagniol);
60 dito dito en demi bouteilles;
20 balles de bouchons fins;
60,000 dito dito en sac de 500 et 1000;
2 malles de parfumerie;
4 caisses de verrerie;
1 jarre de fruits;
1 caisse de nougats;

E. TASTET & A. DELAMARE,
13 fev—3 no. 90, rue St. Louis.

50 Boucauds riz; 200 rames papier à écrire; 100 dito dito à lettres, en [illegible] et à vendre par F. H. PETITPAIN, encoignure de Chartres et Toulouse.

13 fev

TERRES DU TEXAS, dont les titres sont indisputables, de six lieues d'étendue, avantageusement situées entre les rivières Trinité et San Jacinto, à vendre à des termes très favorables par

Wm. BRYAN, Vieille Levée, no. 36.

13 fev

Lettres de change, à vendre par JAMES GRIMSHAW, no. 79, rue du Canal.

6 fev—[illegible]

411 Actions de la Banque de l'Union, pour la campagne, à vendre par DELASSISE

6 fev—[illegible]

EN débarquement du navire Merchant, venant de Marseille, et à vendre par le soussigné:
19 balles amandes fines;
20 caisses fruits confits au sirop;
3 jarres organt blanc;
20 barriques vin rouge;
200 caisses vin de l'armitage de 1827.

E. L. BERNARD, no. [illegible], rue Chartres.

13 fev